Statuts

Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais- CSN

Adoptés lors des assemblées générales annuelles du STTSSSO-CSN du 6-7-8 avril 2021

Avril 2021

Table des matières

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE 6
Article 1 Nom 6
Article 2 Siège social 6
Article 3 Juridiction 6
Article 4 Buts du syndicat 6
Article 5 Affiliation 7
Article 6 Désaffiliation 7
Article 7 Requête en accréditation 9
CHAPITRE 2 LES MEMBRES 9
Article 8 Définition 9
Article 9 Éligibilité 9
Article 10 Admission 9
Article 11 Cotisation syndicale 10
Article 12 Privilèges et avantages 10
Article 13 Devoirs des membres 10
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION 11
Article 14 Démission 11
Article 15 Suspension ou exclusion 11
Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion 12
Article 17 Recours des membres 12
Article 18 Réinstallation 13
CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL 13
Article 19 Violences au travail 13
CHAPITRE 5 STRUCTURES DU SYNDICAT 14
Article 20 Structures syndicales 14
CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉTABLISSEMENT 14
Article 21 Composition et définition 14
Article 22 Forme et convocation 15
Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle d'établissement 16
Article 24 Fréquence de l'assemblée générale d'établissement 17

Article 25 Assemblée générale annuelle d'établissement 17
Article 26 Assemblée générale d'établissement extraordinaire 18
Article 27 Quorum et vote à l'assemblée générale d'établissement 18
Article 28 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance 20
Article 29 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée 20
Article 30 Assemblée générale de secteur 20
CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL 22
Article 31 Définition 22
Article 32 Composition 22
Article 33 Éligibilité 22
Article 34 Fonctions du conseil syndical 22
Article 35 Réunions 23
Article 36 Quorum et vote au conseil syndical 24
Article 37 Durée du mandat 24
Article 38 Absence 24
Article 39 Fin du mandat 24
Article 40 Procédure d'élection 24
CHAPITRE 8 COMITÉ EXÉCUTIF 24
Article 41 Direction 24
Article 42 Composition du comité exécutif 24
Article 43 Éligibilité 25
Article 44 Fonctions du comité exécutif 25
Article 45 Réunions 27
CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS 27
Article 46 La présidence 27
Article 47 La ou le secrétaire 27
Article 48 La ou le trésorier 28
Article 49 Les vices-présidences aux ententes, litiges et griefs 29
Article 50 La vice-présidence à la santé et sécurité au travail 29
Article 51 La vice-présidence à la vie syndicale, à l'information et la mobilisation 30
Article 52 La responsable à la condition féminine 30
CHAPITRE 10 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DÉLÉGUÉ(ES) DE SECTEURS GRIEFS /SST ... 31

Article 53 Les délégué(es) de secteur grief /SST 31
Article 54 Agent(es)d'information et de mobilisation 31
Article 55 Comité d'agent(es) d'information et de mobilisation 32
Article 56 Durée du mandat 32
Article 57 Fin du mandat 32
Article 58 Procédure d'élections pour le comité exécutif 32
Article 59 Procédure d'élections des délégué(es) de secteur griefs/SST 35
Article 60 Installation des dirigeantes et dirigeants 35
Article 61 Remboursement des frais 36
CHAPITRE 11 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE 36
Article 62 Vérification 36
Article 63 Élection des membres du comité de surveillance 36
Article 64 Réunions et quorum 36
Article 65 Fonctions des membres du comité de surveillance 36
Article 66 Rapport annuel 37
CHAPITRE 12 RÈGLES DE PROCÉDURE 37
Article 67 Règles de procédure 37
CHAPITRE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS 37
Article 68 Amendements 37
Article 69 Restriction aux amendements 37
Article 70 Dissolution du syndicat 37
Annexe I Formulaire de mise en candidature 38
Annexe II Modèle de bulletin de vote (EXEMPLE) 40

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais - CSN, tel qu'il a été fondé, le 21 avril 2017 à Gatineau est une association de salarié-es au sens du Code du travail du Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé à Gatineau, province de Québec.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salarié-es.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la *déclaration de principes de la CSN*. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicap ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

a) déterminer les orientations et les priorités d'action aux niveaux national, régional, local et en assurer leur mise en application;

b) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du conseil central auquel il est affilié;

c) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;

d) favoriser la formation syndicale;

e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;

f) promouvoir et soutenir la santé et la sécurité du travail et la valorisation, la promotion et la préservation des services publics (VPP);

g) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;

h) maintenir l'unité entre les membres du syndicat et la favoriser auprès des membres des autres syndicats présents dans les établissements, le cas échéant;

i) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;

j) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais (CCSNO).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion, pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou extraordinaire.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat. Il doit s'agir d'un vote à scrutin secret.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir à sa disposition la convention collective et les présents statuts et règlements.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;

b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;

c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat;

d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 10 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

Tous les formulaires d'adhésion originaux doivent être conservés au Conseil central des syndicats nationaux de l'Outaouais.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale. La cotisation syndicale est fixée à un point huit pourcent (1,8 %) du salaire régulier.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner lors de l'assemblée générale d'établissement ou durant les heures d'ouverture du bureau syndical situé au : 909, boulevard La Vérendrye Ouest, Gatineau (Québec) J8P 7H2, suite à une demande faite à cet effet, sept (7) jours à l'avance en précisant la période ou les périodes visées.

Un membre peut obtenir une copie des états financiers et des procès-verbaux pour l'année en cours en faisant une demande écrite à la ou au secrétaire-trésorier qui fera parvenir une copie desdits documents dans les trente (30) jours de la réception de la demande écrite.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à toute assemblée syndicale de secteur et générale d'établissement. Il est également éligible à toute fonction syndicale locale ou régionale.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret ou par référendum des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

Article 13 Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat au niveau local, régional et provincial. Les membres doivent :

a) respecter les autres membres;

b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 4.01;

c) supporter les buts et objectifs du syndicat;

d) prendre connaissance de l'information syndicale;

e) contribuer à la vie syndicale;

f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;

g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN;

h) maintenir le lien entre la ou le délégué ou autre dirigeant syndical notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre;

i) informer la ou le délégué ou autre dirigeant syndical de toute absence prévue à la convention collective (absence maladie plus de six [6] mois, congés parentaux, etc.);

j) contribuer et fournir les documents et autorisations requises par le syndicat afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;

k) prendre connaissance des dispositions nationales et locales de la convention collective.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 14 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

Article 15 Suspension ou exclusion

15.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;

b) cause un préjudice grave au syndicat;

c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;

d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

15.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 16 Procédure de suspension ou d'exclusion

a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

b) La décision du comité exécutif ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale d'établissement.

c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 17 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu à droit au recours suivant :

a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale d'établissement désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire-trésorier du comité exécutif, dans les dix (10) jours civils qui suivent la résolution de l'assemblée générale d'établissement;

b) le membre qui fait appel et le comité exécutif du syndicat désignent chacun respectivement une personne pour les représenter. Les deux (2) représentants désignent une présidente ou un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;

c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours civils de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central à dix (10) jours civils à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;

d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;

e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans meilleurs délais;

f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;

g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat selon le guide des politiques applicables du syndicat STTSSSO-CSN ;

h) les deux (2) parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule personne agissant à titre de président ou présidente;

i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 18 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale d'établissement, selon le cas.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 19 Violences au travail

19.01 Définition de la violence :

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

19.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

19.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

19.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

19.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

19.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

19.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

19.08 Chaque membre du syndicat a droit :

- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui peut être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

19.09 Un membre, qui se croit léser ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- à l'assemblée générale d'établissement;
- au Tribunal administratif du travail en vertu du Code du travail.

CHAPITRE 5 STRUCTURES DU SYNDICAT

Article 20 Structures syndicales

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale d'établissement;
- le conseil syndical;
- le comité exécutif;
- l'assemblée générale de secteur

CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉTABLISSEMENT

Article 21 Composition et définition

Un établissement est un centre intégré de santé et de services sociaux issu de la fusion des établissements publics de la région ou du territoire prévu par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (projet de loi 10).

L'assemblée générale d'établissement se compose de tous les membres du syndicat.

Article 22 Forme et convocation

22.01 L'assemblée générale d'établissement peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

a) dans un seul lieu de réunion;

b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif et entériné par le conseil syndical. Toutefois, si l'assemblée générale d'établissement se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer :

- envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et la liste des principales propositions à débattre, au moins quinze (15) jours à l'avance;
- réception des amendements provenant des membres jusqu'à dix (10) jours avant la tenue de la première (1re) séance de l'assemblée dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis un ou des amendements. Par la suite, aucun nouvel amendement n'est recevable.
- réception des nouvelles propositions provenant des membres jusqu'à dix (10) jours avant la tenue de la première (1re) séance de l'assemblée dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis une ou des propositions. Par la suite, aucune nouvelle proposition n'est recevable.

En cas de force majeure, le comité exécutif, appuyé par le conseil syndical, peut autoriser la tenue d'une assemblée générale d'établissement sans tenir compte des délais prévus ci-dessus.

Dans le cas où les assemblées seront organisées de façon subséquente entre les secteurs, le comité exécutif devra s'assurer de suivre une rotation équitable quant au lieu de la première de ces assemblées.

Que les membres qui désirent recevoir les documents puissent en faire la demande ;

22.02 L'avis de convocation à l'assemblée générale d'établissement doit contenir les informations suivantes :

- la date ou les dates de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu (incluant le secteur);
- l'ordre du jour ;
- vote ;

L'avis de convocation est affiché, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, aux tableaux syndicaux et publicisé par tous les moyens opportuns de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

22.03 La présidente ou le président a autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée générale d'établissement. L'assemblée générale d'établissement est convoquée par la ou le secrétaire du syndicat.

22.04 Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences, les visioconférences et les conférences par support Internet ou toute autre technologie nouvellement disponible, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

Article 23 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle d'établissement

L'assemblée générale d'établissement est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

a) définir les politiques générales du syndicat;

b) élire les membres du comité exécutif du syndicat aux trois (3) ans :

c) recevoir, amender, adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les recommandations des membres du conseil syndical;

d) ratifier, amender ou annuler toute décision du comité exécutif et du conseil syndical;

e) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales;

f) décider du projet de convention collective par catégorie (le cas échéant), accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;

g) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment : condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail;

h) désigner les dirigeantes et dirigeants habilités à signer les effets bancaires;

i) nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 46 et 47;

j) modifier les statuts et règlements du syndicat;

k) fixer le montant de la cotisation;

l) voter le budget annuelle soumis par le comité exécutif et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;

m) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat et autoriser toutes les dépenses supérieures à sept-milles (7,000.00$) dollars sauf autrement prévue par une résolution de l'assemblée générale.

n) définir les grandes orientations du syndicat.

Article 24 Fréquence de l'assemblée générale d'établissement

24.01 Il doit y avoir un minimum d'une assemblée générale d'établissement par année.

Article 25 Assemblée générale annuelle d'établissement

25.01 L'assemblée générale annuelle d'établissement doit être convoquée quinze (15) jours à l'avance, par un avis affiché au tableau du syndicat et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

25.02 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- la date de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu (incluant le secteur);
- l'ordre du jour.
- vote;

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- la présentation et l'adoption des états financiers de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires annuelle;
- aux trois (3) ans, l'élection des membres au comité exécutif et au comité de surveillance.

L'assemblée générale d'établissement a lieu dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'année financière laquelle se termine le 31 mars.

Article 26 Assemblée générale d'établissement extraordinaire

26.01 La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale d'établissement extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

26.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

26.03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au minimum du quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président.

Trente pour cent (30 %) des membres signataires de l'avis écrit doivent être présents pour la tenue de cette assemblée extraordinaire.

26.04 La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 27 Quorum et vote à l'assemblée générale d'établissement

<u>Le quorum</u>

27.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale d'établissement valide.

27.02 Le quorum des assemblées générales du syndicat est fixé à deux cents (200) membres en règle du syndicat.

Lorsqu'un vote doit s'effectuer par catégorie d'emploi, les quorums établis sont de cent quarante (140) membres pour la catégorie 2 (Personnel para technique, services auxiliaires et métiers) et de soixante-sept (67) membres pour la catégorie 3 (Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration).

27.03 Lorsque la présidente ou le président d'assemblée ouvre une assemblée générale d'établissement en une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidente ou du président sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.

27.04 Lorsque l'assemblée générale d'établissement se tient sur plus d'une séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

Le vote

27.05 Règle générale, les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 27.06.

27.06 Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 27.07. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidente ou le président d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins le quart (¼) des membres présents à l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée par cumul, les membres de chacune des assemblées peuvent se prévaloir de ce droit.

Si un membre souhaite que le scrutin s'effectue de façon référendaire, il doit le soumettre à l'assemblée dans une proposition distincte dix (10) jours avant la première (1re) séance de l'assemblée. La présidence d'assemblée s'assure que la proposition du vote référendaire reçoive l'appui des deux tiers ($^2/_3$) des membres présents à l'assemblée.

27.07 Sauf stipulations contraires, les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir notamment, mais non limitatives, les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des ententes locales exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée par catégorie d'emploi;
- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée par catégorie d'emploi. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation du deux tiers ($^2/_3$) des membres cotisants du syndicat;
- les changements aux présents statuts exigent l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée (vote à main levée);
- les élections, et ce, selon les modalités prévues à l'article 58.

Article 28 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance

28.01 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, la ou le secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

Article 29 Rôle de la présidente ou du président d'assemblée

29.01 Les assemblées générales d'établissement sont présidées par la présidente ou le président du syndicat ou par une autre personne désignée par l'exécutif syndical.

29.02 La présidente ou le président dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée ou à scrutin secret, la présidente ou le président n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.

29.03 La présidente ou le président signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec la ou le secrétaire.

Article 30 Assemblée générale de secteur

30.01 Des assemblées générales de secteur doivent être tenues sur les sujets touchant spécifiquement le secteur, la mission ou le site (problématiques,

litiges, organisation du travail, santé et sécurité, etc.). L'assemblée générale de secteur servira notamment à :

a) recevoir les rapports des conseils syndicaux, des communications reçues, des campagnes, etc.;

b) mobiliser, consulter et assurer une vie syndicale à proximité des membres;

c) décider de toutes questions référées par le conseil syndical (assemblée de catégorie, assemblée de secteur ou assemblée de département, le cas échéant) et consulter les membres sur toutes les questions locales;

d) s'approprier la campagne de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);

e) consulter des membres par référendum;

f) élire les délégué(es) de secteur griefs/SST.

30.02 Le Syndicat représente des membres répartis dans cinq (5) secteurs distincts sur le territoire de l'Outaouais :

- Le secteur Pontiac;
- Le secteur Gatineau-Hull-Aylmer;
- Le secteur Papineau;
- Le secteur des Collines;
- Le secteur Vallée-de-la-Gatineau.

30.03 L'assemblée générale de secteur est composée des membres de chacun des secteurs mentionnés à l'article 30.02.

30.04 Le quorum des assemblées de secteur est fixé à cinq pour cent (5 %) des membres en règle du secteur. Si le 5% représente plus de soixante-quinze (75) membres, le quorum sera alors de soixante-quinze (75) membres en règles des secteurs visé ;

30.05 La forme et la convocation de l'assemblée de secteur suivent la même procédure que l'assemblée d'établissement prévue à l'article 22 avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL

Article 31 Définition

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants.

Article 32 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- les membres du comité exécutif (7) ;
- les délégué(es) de secteur griefs/SST
- un ou une délégué(es) à la gestion des dossiers d'invalidité

Le secteur Gatineau-Hull-Aylmer est représentés par onze (11) représentants syndicaux, et détient onze (11) votes au conseil syndical. Les secteurs de Pontiac, Papineau, Vallée-de-la-Gatineau et des Collines sont respectivement représentés par deux (2) représentants syndicaux par secteur et détiennent deux (2) votes par secteur. Le ou la délégué(e) à la gestion des dossiers d'invalidité détient un vote.

Article 33 Éligibilité

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de délégué(e) de secteur grief/SST où il travaille.

Tout membre du syndicat est éligible au poste de délégué(e) à la gestion des dossiers d'invalidité.

Article 34 Fonctions du conseil syndical

34.01 Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

a) décider entre les assemblées générales d'établissement;

b) prendre les décisions, dans les limites de son mandat, tout en respectant les positions prises démocratiquement par l'assemblée générale d'établissement;

c) recevoir annuellement, entre les assemblées générales d'établissement annuelle, la présentation du rapport financier des années venant de se terminer et les adopter; recevoir le rapport du comité de surveillance et recommander les prévisions budgétaires annuelle. Cette présentation à lieu dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars;

d) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;

e) appuyer et supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;

f) suggérer des moyens d'action et d'information et élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective, ententes locales et aux affaires intersyndicales;

g) informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;

h) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;

i) créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et en élire les membres;

j) préparer, en collaboration étroite avec le comité exécutif, les assemblées générales d'établissement et les assemblées secteurs ;

k) appliquer la convention collective dans le secteur qu'il représente ;

l) informer les membres de l'établissement qu'il représente des décisions votées au conseil syndical et présenter au conseil syndical les problèmes que lui soulèvent les membres qu'il représente ;

m) convoquer les membres du secteur qu'il représente en assemblée générale de secteur et en informe préalablement l'exécutif ;

n) faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

o) peut participer aux instances de la CSN, du conseil central et de la FSSS, lorsqu'il est mandaté par le conseil syndical ;

p) entériner les délégations proposées par le comité exécutif.

34.02 D'autres responsabilités et mandats peuvent être confiés au conseil syndical par l'assemblée générale ou par le comité exécutif**.**

Article 35 Réunions

a) Le conseil syndical se réunit au moins six (6) fois par année **;**

b) Ces réunions sont convoquées au moins dix (10) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun ;

c) La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion ;

d) Les conseillers et conseillères syndicaux de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

Article 36 Quorum et vote au conseil syndical

a) Le quorum du conseil syndical est formé de la majorité des membres élus.

b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des membres présents.

Article 37 Durée du mandat

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

Article 38 Absence

Tout membre du conseil syndical absent, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

Article 39 Fin du mandat

Les membres du conseil syndical doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs et propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents. Et cela, dans le but de favoriser le maintien et la continuité des services aux membres.

Article 40 Procédure d'élection

Les membres du conseil syndical sont élus lors d'une assemblée générale par les membres du secteur où ils travaillent. Le quorum est fixé à cinq pour cent (5 %) des membres cotisants du secteur. Si le cinq pourcent (5%) représente plus de soixante-quinze (75) membres, le quorum sera alors de soixante-quinze (75) membres en règles des secteurs visé ;

CHAPITRE 8 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 41 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif élu par les membres.

Article 42 Composition du comité exécutif

a) la ou le président;

b) la ou le secrétaire

c) la ou le trésorier ;

d) la ou le vice-président à la santé et sécurité au travail ;

e) la ou le vice-président aux ententes, litiges et griefs ; (2 postes)

f) la ou le vice-président à la vie syndicale, à l'information et à la mobilisation

Article 43 Éligibilité

43.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant du comité exécutif.

43.02 Tous les postes à l'exécutif, soit, la présidence ; le secrétariat ; la trésorerie ; la vice-présidence à la santé-sécurité au travail ; la vice-présidence aux ententes, litiges et griefs (2) ; la vice-présidence à la vie syndicale, à l'information et à la mobilisation sont élus par l'assemblée générale d'établissement.

43.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante ou de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 44 Fonctions du comité exécutif

44.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

a) coordonner et administrer le syndicat;

b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;

c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;

d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles ;

e) voir à l'application des mandats votés par l'assemblée générale ;

f) voir à la décentralisation et la répartition des budgets alloués à chaque site ;

g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;

h) recommander, au besoin, les représentants de secteurs aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié lorsque les délais ne lui permettent pas de les soumettre au conseil syndical. Dans ce cas, il en fera rapport à la prochaine réunion du conseil syndical;

i) admettre les membres et les agent(es) d'information et de mobilisation et les faire entériner par le conseil syndical ;

j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;

k) recevoir et étudier toutes les communications (questions, recommandations, etc.) que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;

l) se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil syndical qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;

m) soumettre à l'assemblée d'établissement et aux assemblées de secteurs, toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres et vice et versa;

n) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale;

o) nommer un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence (nature de l'absence, durée), et ce, après consultation du conseil syndical;

p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;

q) voir au maintien et au développement de la vie syndicale;

r) voir au suivi des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP);

s) s'assurer que le dossier de la condition féminine soit attribué à un membre du comité exécutif;

t) assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs et négocier les ententes et arrangements locaux;

u) s'assurer que tous les membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires.

44.02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale d'établissement ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale d'établissement des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

44.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Article 45 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins dix (10) fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

45.01 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.

45.02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.

45.03 Tout membre du comité exécutif absent, sans raison ni motif valable, et sans avoir avisé, pour trois (3) réunions consécutives du comité exécutif, peut être exclu de ses fonctions au sein du comité exécutif.

45.04 Les conseillers et conseillères syndicaux de la FSSS desservant le syndicat peuvent assister et participer à ces réunions.

CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 46 La présidence

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

a) voir à la bonne marche du syndicat;

b) présider l'assemblée générale, les réunions du conseil syndical et celles du comité exécutif du syndicat;

c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;

d) représenter officiellement le syndicat;

e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;

f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la ou le trésorier ;

g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif;

h) agir comme porte-parole public du syndicat;

i) faire partie de tous les comités au besoin.

Article 47 La ou le secrétaire

Les fonctions de la ou du secrétaire sont les suivantes :

a) rédiger et lire les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidente ou le président, et recevoir et archiver les procès-verbaux des assemblées de secteurs;

b) convoquer toutes les assemblées générales d'établissement, conseil syndical et les réunions;

c) rendre accessible le registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales d'établissement, désire en prendre connaissance;

d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;

e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;

f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale d'établissement;

g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif;

h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre ;

Article 48 La ou le trésorier

Les fonctions de la ou le trésorier sont les suivantes ;

a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale d'établissement et du comité exécutif ;

b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;

c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat ;

d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie ;

e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidente ou le président ;

n) rendre accessibles les livres de comptabilité ainsi que les relevés de caisse à chaque assemblée générale d'établissement;

o) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;

p) préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale d'établissement;

q) prévoir un budget de fonctionnement pour chaque secteur notamment en fonction du nombre de membres représentés et de la réalité locale;

r) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale d'établissement;

s) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

Article 49 La vice-présidence aux ententes, litiges et griefs

Les fonctions de la vice-présidence aux ententes, litiges et griefs sont les suivantes :

a) présider le comité de litiges ou de griefs;

b) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale d'établissement;

c) informer les délégué(es) de secteur griefs/SST et collaborer avec ces derniers lors de l'enquête de griefs ou de litiges ;

d) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;

e) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette convention;

f) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;

g) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;

h) assister un membre qui désire déposer un grief

Article 50 La vice-présidence à la santé et sécurité au travail

Les fonctions de la vice-présidence à la santé et sécurité au travail sont les suivantes :

a) présider le comité de santé et sécurité formé par le syndicat ;

b) représenter la partie syndicale au comité paritaire de SST ;

c) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 51 La vice-présidence à la vie syndicale, à l'information et la mobilisation

Les fonctions de la vice-présidence à la vie syndicale, à l'information et la mobilisation sont les suivantes :

a) s'assurer que tout nouveau salarié soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et la convention collective lui soient fournies;

b) s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres;

c) être responsable du dossier et de la campagne provinciale VPP;

d) participer aux sessions de consolidation et assurer la mise œuvre du plan de travail syndical.

e) assurer, avec la présidente ou le président, le suivi de ce dossier;

f) élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information;

g) transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FSSS et du conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat;

h) collaborer, avec la présidente ou le président, aux communications externes du syndicat auprès des médias;

i) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du syndicat, de la CSN, du conseil central et de la FSSS.

Article 52 La responsable à la condition féminine

52.01 La responsable à la condition féminine est un membre du comité exécutif et elle :

a) assure le suivi de ce dossier;

b) participe aux enquêtes sur la violence au travail;

c) participe au comité de la condition féminine ;

d) informe des activités des comités de condition féminine de la CSN, de la FSSS et du conseil central.

CHAPITRE 10 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DÉLÉGUÉ(ES) DE SECTEUR GRIEFS/SST

Article 53 Les délégué(es) de secteur griefs/ SST

Les fonctions des délégué(es)de secteur griefs/ SST sont les suivantes :

a) appliquer la convention collective dans leur secteur respectif ;

b) assurer la prise en charge et le suivi de l'enquête aux règlements des dossiers des griefs et des litiges et participer aux réunions du CRT local ;

c) travailler, en collaboration avec le comité exécutif, à la saine administration et dans l'intérêt supérieur du syndicat ;

d) s'assurer de l'exécution des décisions de l'assemblée générale d'établissement, du conseil syndical, du conseil central, de la FSSS et de la CSN ;

e) à la demande de ses membres, présenter au conseil syndical les sujets soulevés lors d'une assemblée générale de secteur.

Article 54 Agent(es) d'information et de mobilisation de sites

Les fonctions d'agent(es)d'information et de mobilisation de site (mission) ou de département sont les suivantes :

a) informer, consulter et transmettre de l'information aux membres;

b) mobiliser les membres afin qu'ils assistent aux assemblées générales et aux assemblées de leur secteur ou de site;

c) promouvoir l'esprit syndical, la solidarité et le militantisme auprès des membres de son secteur ou de son site;

d) participer au suivi des projets en organisation du travail avec la vice-présidente ou vice-président responsable;

e) participer au comité local

f) collaborer aux enquêtes syndicales à la demande des délégué(es) de secteur griefs/SST ou du comité exécutif.

g) assurer le suivi et la mise en œuvre des dossiers de valorisation, promotion et préservation des services publics (VPP).

Article 55 Comité des agent(es) d'information et de mobilisation

Les fonctions du comité des agent(es) d'information et de mobilisation sont les suivantes :

a) assurer la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale d'établissement et des assemblées générales de secteurs;

b) recevoir les rapports du conseil syndical;

c) être un lieu d'échange permettant d'assurer la réalisation des différents mandats, plans de travail et campagnes fédératives et confédératives;

d) être l'intermédiaire entre l'assemblée générale de secteur et le comité exécutif;

e) émettre des recommandations à l'assemblée générale de secteur sur des questions la concernant;

f) se réunir selon les besoins locaux.

Article 56 Durée du mandat

La durée de tous les mandats est de trois (3) ans.

Article 57 Fin du mandat

Les élus doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 58 Procédure d'élections pour le comité exécutif

58.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.

58.02 À la dernière assemblée générale d'établissement, avant la fin de son mandat, le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale d'établissement.

58.03 Les dirigeantes et dirigeants sont élus à la majorité simple des votes, des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.

58.04 L'assemblée générale d'établissement choisit une présidente ou un président d'élections ainsi qu'une ou un secrétaire d'élections. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par la présidente ou le président

d'élections. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.

58.05 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe I). Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élections ne peuvent appuyer une candidature.

58.06 La candidate ou le candidat devra respecter le code d'éthique aux élections de la CSN et le code de procédures de la CSN.

58.07 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un (1) seul poste.

58.08 Le formulaire de mise en candidature doit être remis en mains propres à la présidente ou au président d'élections devant témoins, par télécopieur ou par courriel avec un accusé de lecture.

58.09 La date limite pour le dépôt des candidatures est la dixième (10e) journée précédant le jour des élections, à midi. La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élections doivent informer les membres des candidatures dès qu'elles leur sont présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins trente (30) jours entre l'annonce des élections et leur tenue.

58.10 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élections informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidates et des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin. Les candidates ou candidats ne peuvent tenir campagne les journées où se tiennent les élections.

58.11 Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas pourvus, il appartiendra à l'assemblée générale d'établissement subséquente de tenir une élection pour les combler.

58.12 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par acclamation par la présidente ou le président d'élections.

58.13 S'il y a plus d'une candidature, il y a élections au scrutin secret. L'assemblée générale peut décider de procéder à un vote référendaire.

58.14 La ou le secrétaire d'élections fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts (Annexe II). La présidente ou le président d'élections désigne soit la ou le secrétaire d'élections, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du salarié, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

58.15 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant, et ce, sans frais pour le syndicat.

58.16 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élections.

58.17 La présidente ou le président d'élections proclame élu la candidate ou le candidat ayant recueilli la majorité simple des votes des membres en règle du syndicat ayant participé au vote, et ce, pour chacun des postes. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président d'élections est prépondérant.

58.18 La présidente ou le président d'élections doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.

58.19 La présidente ou le président d'élections ainsi que la ou le secrétaire d'élections doivent s'assurer de la confidentialité du vote.

58.20 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élections doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.

58.21 L'entrée en fonction des nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.

58.22 En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de six (6) mois avant la date des élections. Les remplaçantes ou remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leur prédécesseur.

58.23 Lors d'élections partielles, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale d'établissement en vertu du présent article.

Article 59 Élection des délégué(es) de secteur griefs/SST

59.01 L'assemblée générale de secteurs choisit une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élections ainsi que les scrutatrices et les scrutateurs pour procéder au décompte des bulletins de vote. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.

59.02 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élections.

59.03 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.

59.04 La candidate ou le candidat qui recueille la majorité simple des votes des membres en règle ayant participé au vote est élu. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président d'élections est prépondérant.

59.05 L'entrée en fonction des nouveaux élus ainsi que leur installation se fait immédiatement après les élections.

59.06 Les élections peuvent se tenir sur plusieurs assemblées de secteurs par cumul. La procédure prévue à l'article 58 s'applique.

Article 60 Installation des dirigeantes et dirigeants

60.01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes ou dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

60.02 La ou le secrétaire d'élections donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place sur la tribune.

60.03 La présidente ou le président d'élections demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

60.04 La présidente ou le président d'élection dit :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacun des dirigeants répond : « Je le promets »

L'assemblée générale répond : « Nous en sommes témoins »

Article 61 Remboursement des frais

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après la politique de remboursement des dépenses du Syndicat.

CHAPITRE 11 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 62 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La ou le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 63 Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 64 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois tous les douze (12) mois.

La ou le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 65 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat;

b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la ou le trésorier ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;

c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale d'établissement et du comité exécutif ;

d) sur décision unanime, ordonner au trésorier la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

e) s'assurer de la conformité des remboursements de dépenses selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat.

Article 66 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle d'établissement. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 12 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 67 Règles de procédure

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

CHAPITRE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 68 Amendements

68.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale d'établissement, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.

68.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale d'établissement dûment convoquée.

68.03 L'assemblée générale d'établissement décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

68.04 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

Article 69 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 70 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 70 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale d'établissement n'en décide autrement.

ANNEXE I FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Au comité exécutif :

- ☐ Présidence
- ☐ Secrétariat
- ☐ Trésorerie
- ☐ Vice-présidence à la santé et sécurité au travail
- ☐ Vice-présidence aux ententes, litiges et griefs
- ☐ Vice-présidence à la vie syndicale, à l'information et à la mobilisation

Au comité de surveillance :

- ☐ Vérificatrice ou vérificateur

Au niveau local (selon les structures)

Délégué(es) de secteur griefs/ SST

- ☐ secteur Pontiac
- ☐ secteur Gatineau-Hull-Aylmer
- ☐ secteur Papineau
- ☐ secteur des Collines
- ☐ secteur Vallée-de-la-Gatineau
- ☐ délégué(e) à la gestion des dossiers d'invalidité

Nom	No de téléphone
Signature du/de la candidat-e	No d'employé-e

Les cinq (5) membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature	
Signature	No d’employé-e
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

Réception de la mise en candidature

_____ _____ _____

Signature de la présidente ou du président d’élection Date Heure

ANNEXE II MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (EXEMPLE)

_____ _____

(Nom du syndicat) (Date)

Élection au poste de : _____

Candidat 1 : _____ ☐

[Nom – titre d'emploi – service ou département]

Candidat 2 : _____ ☐

(Nom – titre d'emploi – service ou département)

Candidat 3 : _____ ☐

(Nom – titre d'emploi – service ou département)